

 <p>REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et des ressources humaines</p> <p>Office du personnel de l'Etat</p> <p>Direction de l'évaluation et du système de rémunération</p>	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 01.07.1975	Date de révision 01.06.2007	Date de mise en application 01.07.1975
1. Dénomination de la fonction Gestionnaire en immobilier		Code fonction 5.04.011	
2. But de la fonction Contrôler la gestion financière de travaux, dès la phase des premiers plans jusqu'à la phase de la réalisation matérielle et financière ainsi que pour l'entier de la durée de contrôle. Le gestionnaire est responsable du dossier qui lui est confié dès sa constitution et pour l'entier de la durée de contrôle.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'examen de plans au point de vue technique et financier; l'examen de la concordance des plans avec les lois, règlements et instructions de service, des instances qui ont demandé des travaux; l'examen des soumissions et les propositions éventuelles d'adjudication; - l'établissement de programmes financiers successifs, tenant compte de l'avancement des travaux; le traitement éventuel des factures présentées par les entreprises, leur vérification, le calcul des subventions cantonales ou fédérales, le calcul des retenues; - la participation à la prise de décisions juridiques, financières, techniques; l'établissement de rapports, statistiques, études, plans financiers; la surveillance de la réalisation finale de travaux, principalement sur le plan financier et le règlement éventuel de questions économiques, légales, techniques, concernant l'exploitation des constructions réalisées; - l'exécution de tâches particulières à la demande du supérieur hiérarchique. Ces activités impliquent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration du projet et détermination des conditions financières, notamment détermination du prix de revient, financement, rendement, loyers ou prix de vente, octroi des prestations étatique; - le suivi de l'exploitation des immeubles pendant toute la durée du contrôle, par exemple modification des conditions d'exploitation, en particulier adaptation des loyers, autorisation de travaux, transfert, revente; - le conseil aux promoteurs et investisseurs. 			
4. Exigences de la fonction Brevet fédéral de gérant d'immeuble ainsi qu'une spécialisation type brevet fédéral de courtier ou courtière en immeubles ou d'expert-e en estimations immobilières, pouvant s'effectuer en cours d'emploi; ainsi qu'une expérience préalable de quelques années dans le domaine immobilier dans une activité de promotion, de régie ou dans le financement immobilier.			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	J	D	I	A	I	Cl. max. 18
Points	38	13	49	5	59	Total 164